

4^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 11 par le suivant :

« **11.** Le consommateur ou le groupe dont il fait partie doit, jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à ce que les coûts réalisés du projet lui permettent d'atteindre le rabais maximal calculé conformément à l'article 5, produire un rapport de vérification selon l'une ou l'autre des fréquences suivantes :

1^o annuellement à la date anniversaire du rabais;

2^o périodiquement, dans la mesure où le rapport porte sur des coûts admissibles encourus du projet atteignant minimalement 125 000 \$, sauf dans le cas du rapport final qui peut porter sur un montant moindre. ».

69874

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, a pour objectif de permettre aux entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de faire des investissements de manière à être plus compétitives;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

1. Toute entreprise desservie ou ayant conclu une demande d'alimentation pour être desservie par un réseau autonome pour une puissance disponible d'au moins 5 000 kilovoltampères qui présente une demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ces consommateurs.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2^o l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3° l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4° le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec dans des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale;

2° les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40% du coût d'électricité pour la période de 12 mois précédant la demande des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères ou, pour tout nouveau consommateur soumis à la même exigence depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3° le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2022;

4° le projet doit générer de nouveaux investissements;

5° toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées après le 31 décembre 2018 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40% des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2% de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20%. La bonification correspond à 1% des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50% des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction que permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

6. Pour bénéficier d'un rabais, une entreprise doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2020, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée à l'entreprise.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable est le tarif auquel le consommateur est abonné en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ci-après « Tarifs », incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

Le rabais ne s'applique pas aux options tarifaires applicables en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

9. Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 ou après le 31 décembre 2028. Il est exigible à compter de la date prévue par l'article 12 jusqu'à l'expiration d'un délai de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'un projet dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 72 mois consécutifs.

10. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation comprise dans la durée prévue à l'article 9.

Toutefois, le montant de la répartition du rabais par période de consommation ne peut excéder 20% du montant calculé conformément au tarif visé à l'article 8. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont elle fait partie ne peut excéder 20% des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif visé à l'article 8, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint à l'expiration de l'exigibilité du rabais prévue à l'article 9.

Le consommateur ou le groupe dont elle fait partie choisit parmi les établissements admissibles dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, ceux pour lesquels Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa par période de consommation.

11. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'un rabais, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder l'expiration prévue par l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de l'exigibilité d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder 20% par période de consommation.

12. Le rabais est exigible à compter de la date de la facturation transmise le mois suivant la validation d'un rapport audité, qui peut être produit au plus tôt 6 mois après la confirmation de l'admissibilité du projet du consommateur ou lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent au moins 25% des coûts admissibles ou sont supérieurs à 50% des coûts annuels d'électricité de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie.

À moins d'indication contraire de l'entreprise, l'application du rabais débute à la date de son exigibilité; l'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

Dans le cas où plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables, à moins d'indications contraires de l'entreprise, consécutivement dans l'ordre de réception de leur demande.

13. Un rapport audité doit par la suite être transmis périodiquement lors de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o à une date anniversaire du rabais;

2^o lorsque le pourcentage des coûts admissibles calculés cumulativement depuis le début du projet atteint ou excède 50, 75 puis 100%, sous réserve du rapport audité final qui peut être produit lorsque le projet est complété sans égard au pourcentage cumulatif des coûts admissibles.

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, le rabais peut être révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

15. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

16. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

69875

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'administration du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises desservies par un réseau autonome de production et de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69876